

**Compte Rendu
du 24 mai 2022
à 20 h 00 en Salle du Conseil Municipal**

Le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 18 mai 2022, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (22) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Odile MOURIER, Daniel IMBERT, Christian SALENDRES, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne PRZYZYCKI, Dimitri TREUVEY, Isabelle LEO, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Pascaline SORET.

Absents ayant donné pouvoir (7) :

Carine COURTIAL à Françoise CHAZAL, Christiane PERALDE à Anne-Marie DUBOIS, Pierric PAUL à Daniel IMBERT, Françoise DELAMONTAGNE à Nathalie DUCROS, Adrien CHAPIGNAC à Yoann DURIF, Alexandre LAPICOTIERE à Marcel DATIN, Céline ROBIN à Ghislaine MONNA.

Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance

Le Procès-Verbal de la séance du 29 mars 2022 est approuvé à l'unanimité
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

**DEL-2022-024 CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AU
DÉPARTEMENT DE LA DROME - CRÉATION D'UN GIRATOIRE RD111 - RD555 ET
CHEMIN DE ST MARCELLIN**

Rapporteur : Françoise CHAZAL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du projet du département d'aménager le carrefour entre les RD 111, RD 555 et la voie communale "chemin de Saint-Marcellin" sur la commune de Etoile sur Rhône.

Le DEPARTEMENT assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération et réalise la totalité des aménagements.

Il fait son affaire de l'ensemble de l'opération, c'est-à-dire les études nécessaires, le(s) marché(s) public(s), le suivi des travaux et le récolement de ceux-ci, ainsi que les relations avec les autres occupants du domaine public. Il s'assure du bon déroulement des procédures administratives liées au chantier (arrêté de circulation, DICT, etc...).

La COMMUNE transfère au DEPARTEMENT sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte les parties de l'opération qui lui incombent suivant les attributions et conditions détaillées ci-après.

Le coût de l'opération est estimé à 674 184 € HT dont 66 000 € d'acquisitions foncières et 57 650 € d'études.

Conformément aux règles du Schéma d'Orientations des Déplacements Routiers (SODeR) pour l'aménagement des carrefours, la commune prend en charge 1/6 du coût de l'opération. Le Département finance les 5/6 restants et assure le portage de la TVA sur l'ensemble de l'opération. En qualité de maître d'ouvrage de cette opération, il s'acquittera ainsi du paiement de la TVA.

Le financement prévisionnel s'établit donc comme suit :

COMMUNE :	112 364 € HT
DEPARTEMENT :	561 820 € HT
Total	674 184 € HT
Portage de la TVA par le DEPARTEMENT:	121 636.80 €

Nota : absence de TVA sur les acquisitions foncières

Le bilan financier sera établi par le DEPARTEMENT en fin de chantier et sera transmis à La COMMUNE qui versera sa participation dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du titre de perception correspondant.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU les articles L 2241-1, L1311-9, L. 1311-10, L1311-13, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP » et notamment ses articles 1 à 5, et sa circulaire d'application 86-24 du 4 mars 1986 et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004,

CONSIDERANT l'intérêt de ce projet de giratoire afin de sécuriser ce carrefour entre les RD 111, RD 555 et le Chemin de St Marcellin,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de procéder à la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante avec le Département, telle que proposée en annexe

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

D'ACCEPTER le transfert de Maîtrise d'Ouvrage au DEPARTEMENT pour réaliser en son nom et pour son compte la part de l'opération relevant de sa Maîtrise d'Ouvrage pour un montant prévisionnel estimé sur la base de l'Avant-Projet à 112 364 € HT

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante à intervenir ainsi que toutes pièces concernant l'opération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-025 CONVENTION SERVICE COMMUN ADMINISTRATION VALENCE ROMANS AGGLO

Rapporteur : Yves PERNOT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2015 créant les Services Communs Administration et Technique ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2016 portant création des activités « Contrats publics-Achats » et « Finances » au sein du service commun Administration ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 1er juin 2017 portant création de l'activité « Foncier – Gestion locative » (annexe 7) au sein du service commun Administration ;

Vu la décision du Président de Valence Romans Agglo n° 2020_D076 regroupant les missions « Bureau d'études intercommunal », « Ateliers bâtiments » et « Patrimoine bâti » du service commun Technique au sein d'une seule mission « Bâtiments », au périmètre d'intervention et aux modalités financières adaptés ;

Madame le Maire expose :

La commune adhère actuellement à la mission fiscalité du service commun Administration.

Considérant qu'après plus de 5 ans de fonctionnement, une actualisation des conventions du service commun Administration s'avère nécessaire au vu des évolutions de fonctionnement des services communs.

Pour l'intégralité des missions des services communs Administration incluant la mission Fiscalité, les thématiques suivantes font notamment l'objet d'une actualisation :

Modalités de sortie : afin d'éviter que la sortie d'un adhérent ne porte préjudice aux adhérents restants, la mise en œuvre systématique d'une étude d'impact en cas de sortie d'un adhérent est instaurée, en complément des modalités de répartition déjà prévues à la convention (répartition des biens, du personnel...).

L'actualisation de cette clause n'a pas d'incidence sur la contribution annuelle des adhérents.

Architecture budgétaire : les budgets des services communs administratif et technique étant désormais individualisés au sein du budget général de Valence Romans Agglo et non plus dans des budgets annexes, les clauses faisant mention de l'architecture budgétaire des services communs sont adaptées en conséquence.

L'actualisation de cette clause n'a pas d'incidence sur la contribution annuelle des adhérents.

Modalités de gouvernance : afin de faciliter la mise en œuvre effective des instances de gouvernance et de garantir leur capacité à exercer leurs prérogatives, un Comité de pilotage annuel de suivi est instauré auquel sont associés les représentants choisis par chacun des adhérents.

Ce comité de pilotage pourra également être convoqué à d'autres occasions en cas de nécessité d'arbitrage (approbation d'une nouvelle adhésion...).

L'actualisation de cette clause n'a pas d'incidence sur la contribution annuelle des adhérents.

Cette délibération a pour but d'approuver les nouvelles versions des conventions du service commun Administration mission Fiscalité intégrant les modifications énoncées ci-dessus, pour une application à compter de l'année 2022.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à 24 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.

Abstention(s) : Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Alexandre LAPICOTIERE, Céline ROBIN, Pascaline SORET.

- **D'APPROUVER** LA CONVENTION du service commun Administration de VALENCE ROMANS AGGLO
- **DE PRECISER** que la Commune ne souscrit qu'à la mission Fiscalité dudit service
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous documents y afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

<p>DEL-2022-026 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2022 - MJC ET AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS</p>

Rapporteur : Florence CHAREYRON

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4, L2311-7,
Vu d'une part, la délibération n° DEL-2021-123 du 15 novembre 2021 résiliant le CONTRAT ENFANCE JEUNESSE et validant la mise en place de la CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE, avec la CAF de la Drôme et VALENCE ROMANS AGGLO ;
Vu la délibération DEL-2021-141 du 21/12/2021 accordant une subvention exceptionnelle à la MJC pour la prestation de service enfance jeunesse 2021 au vu du décompte des heures enfants du 01/01 au 05/11/2021

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le complément de la prestation du 06/11 au 31/12/2021 pour un montant de 1 355.28€.

Considérant d'autre part, la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, pour l'aider à financer l'achat d'un nouveau drapeau pour les cérémonies officielles,

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, chapitre 65, article 6574

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

D'ACCORDER

- Une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 355.28 € (mille trois cent cinquante-cinq euros et vingt-huit centimes) à la MJC D'Etoile en règlement du solde de la participation communale 2021 sur la prestation de service Enfance Jeunesse, pour les heures enfants de l'Accueil de Loisirs des vacances entre le 6 novembre et le 31 décembre 2021
- Une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € à l'Amicale des sapeurs-Pompiers pour l'achat d'un nouveau drapeau

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de ces subventions sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés aux associations.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours

contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-027 STADE DE LA VEORE - CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA LIGUE AURA ET LE DISTRICT DROME ARDECHE DE FOOTBALL

Rapporteur : Florence CHAREYRON

Le Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) est une contribution annuelle de la Ligue de Football Professionnel à la Fédération Française de Football (FFF) qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur. Il est ouvert aux instances du football, aux clubs affiliés et aux collectivités locales, et concerne quatre cadres d'intervention : l'emploi, les équipements, le transport et la formation.

Pour la réalisation de son projet de transformation du stade de football en terrain synthétique, la commune a sollicité la fédération Française de Football amateur afin de bénéficier du programme « FFF - Equipements ».

Elle a ainsi obtenu une participation financière de 20 000 euros.

En contrepartie, la commune s'engage, dans le cadre d'une convention, à mettre à disposition l'équipement pour des événements organisés par la Fédération.

Le projet de convention est annexé à la délibération.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2211-1, L2121-1 et suivants et L2125-1,

Considérant l'intérêt de conventionner avec la ligue UARA et le District Drôme Ardèche de Football afin d'obtenir un financement pour les travaux réalisés au stade de la Véore

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à 24 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.

Abstention(s) : Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Alexandre LAPICOTIERE, Céline ROBIN, Pascaline SORET.

- **D'APPROUVER** le projet de convention tel que présenté en annexe.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

FONCIER ET PATRIMOINE

DEL-2022-028 CONVENTION DE SERVITUDES ADN AK 359

Rapporteur : Yoann DURIF

Madame le Maire rappelle que les collectivités se mobilisent pour l'aménagement numérique sur leur territoire. Afin d'assurer l'égalité d'accès au très haut débit, l'intervention publique est nécessaire. C'est la mission d'ADN (Ardèche Drôme Numérique) qui construit un vaste réseau de fibre optique qui passera sur l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée AK 359, sise Grande Rue, appartenant à la commune.

C'est pourquoi, ADN a besoin de l'autorisation du Conseil Municipal pour implanter des équipements.

Par implantation, il convient d'entendre l'étude, l'installation l'exploitation et l'entretien des équipements.

L'autorisation se traduira par une convention établie à titre gracieux et ce conformément aux articles 625 et suivants du Code Civil.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques et notamment ses articles L45-9 et L48,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 625 et suivants ;

Vu la convention ci jointe en annexe,

Considérant la nécessité d'accorder l'autorisation demandée afin de faciliter la mission de service public du numérique partout sur le territoire confié à ADN,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ACCEPTER** la proposition de conventionnement d'ADN qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention et tous autres documents afférents à ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-029 ACQUISITION PARCELLE AK 984 BD DE LA PUYA - RÉGULARISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Rapporteur : Yoann DURIF

Il a été constaté que suite à la procédure d'alignement du Boulevard de la Puya, menée en 2009, des actes n'ont pas été établis pour enregistrement et régularisation du domaine public.

Pour rappel, l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. I

Ainsi, la parcelle cadastrée AK 984 fait partie intégrante du domaine public routier, Boulevard de la Puya et appartient à un propriétaire privé.

Ainsi, cette parcelle doit fait l'objet d'une acquisition afin de régulariser le domaine public.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1, L2131-1 ; L2131-3,
Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L1212-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1,
Vu l'ordonnance du 7 janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales, complétée par les décrets de 1964 et 1976,
Vu l'Instruction n° 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 – DIE – bureau DIE-1A du Ministère de l'Economie et des Finances qui fixe à 180 000 euros hors droits et taxes le seuil de consultation obligatoire du Domaine pour l'acquisition amiable par une collectivité territoriale,
Vu la délibération n°2020-059 en date du 30 juillet 2020, portant authentification des actes en la forme administrative,
Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation foncière du domaine public routier communal,
Considérant l'accord de cession à titre gratuit, du propriétaire de la parcelle AK 984, Monsieur Benoît MOREAUX, sis 17 Boulevard de la Puya, 26800, ETOILE SUR RHONE,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

-D'ACQUERIR la parcelle susmentionnée à titre gratuit, compte tenu qu'elles constituent des voies ouvertes à la circulation donc d'utilité publique afin de régulariser la parcellisation du domaine public routier communal.

-DE DIRE que l'acte sera rédigé en la forme administrative

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-030 ACQUISITION AMIABLE D'UNE PARCELLE LIEUDIT LE CHEZ A M. MME RUEL
--

Rapporteur : Yoann DURIF

Vu les articles L 2241-1, L1311-9, L. 1311-10, L1311-13, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du CG3P,

Vu l'avis des domaines en date du 25 août 2021,

Madame le Maire expose que dans le cadre de la Défense Incendie, un poteau incendie doit être mis en place, Chemin du Chez.

L'aménagement actuel du Chemin ne permet pas une implantation satisfaisante, c'est pourquoi la commune souhaite acquérir la parcelle cadastrée YO 443, d'une surface de 15m², appartenant à M et MME RUEL au prix de 85m² soit 1275€.

Considérant l'opportunité que représente l'acquisition de cette parcelle afin d'implanter un poteau incendie,

Après en avoir délibéré
Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ACQUERIR** la parcelle susmentionnée
- **DE DIRE** que l'acte sera passé en la forme administrative
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents inhérents à ces dossiers.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-031 INTEGRATION DE PARCELLES DE TERRAINS RUE BAYONNE DANS L'ACTIF DE LA COMMUNE

Rapporteur : Yoann DURIF

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et notamment ses articles 53 et suivants,

Vu L'instruction du 27 mars 2015 actualisant les modalités de recensement des immobilisations en proposant un guide des opérations d'inventaire ;

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération n°2021-124 en date du 15 novembre 2021 portant désaffectation, déclassement et cession de parcelles à cadastrer, rue Bayonne,

Madame le Maire expose :

La Commune a procédé par délibération susvisée, au déclassement de parcelles du domaine public, en vue de leur cession.

Considérant qu'il convient donc de les intégrer dans l'actif de la commune afin d'en finaliser les cessions.

Les parcelles concernées :

N° Parcelle	Surface	Valeur vénale	N° Inventaire	Article
AK 1101	51 m ²	4335 euros	2022-00002634	2111
AK 1102	35 m ²	2975 euros	2022-00002635	2111

CONSIDERANT les recommandations du Comité de la Fiabilité des Comptes Publics, il convient de délibérer pour l'intégration de ces terrains dans l'état de l'actif de la Commune.

Après en avoir délibéré
Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'INTEGRER** les parcelles sus indiquées dans l'état de l'actif de la Commune.
- **DE CHARGER** Madame le Maire de signer tout document relatif à cette intégration.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

PERSONNEL COMMUNAL

DEL-2022-032 TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AU 1ER JUIN 2022

Rapporteur : Françoise CHAZAL

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1, 1°, livre III,
Vu les arrêtés ministériels du ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,
Vu les différents décrets portant statut particulier, échelonnement indiciaire et durée de carrière des différents cadres d'emplois concernés et les textes qui les ont complétés,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-011 fixant le tableau des effectifs des emplois communaux au 1^{er} mars 2022,

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 1°, livre III du Code général de la fonction publique susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code général de la fonction publique.

Considérant des erreurs matérielles dans les précédentes délibérations et les emplois pourvus manquants dans le tableau des effectifs, qu'il y a lieu de corriger,
Considérant les avancements de grade conduisant à supprimer et créer des emplois permanents.

Agents titulaires :

Pour les services techniques :

- Suppression d'un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} juin 2022

Pour le service Vie scolaire Animation :

- Suppression d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juin 2022

Agents non titulaires :

- Suppression de 3 postes de CUI CAE
- Suppression de 4 postes de Contractuel (accroissement saisonnier d'activité)
- Suppression de 3 postes de Contractuel (accroissement temporaire d'activité)

**Après en avoir délibéré
Le conseil Municipal décide à l'Unanimité**

1° - **DE SUPPRIMER** au 1^{er} juin 2022 les postes suivants :

Agents titulaires :

Pour les services techniques :

- Suppression d'un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} juin 2022

Pour le service Vie scolaire Animation :

- Suppression d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juin 2022

Agents non titulaires :

- Suppression de 3 postes de CUI CAE
- Suppression de 4 postes de Contractuel (accroissement saisonnier d'activité)
- Suppression de 3 postes de Contractuel (accroissement temporaire d'activité)

2° - **DE FIXER** ainsi les effectifs du personnel communal au 1^{er} juin 2022 :

		POSTES		
Nature de l'emploi		OUVERTS	POURVUS	Dont TNC
AGENT TITULAIRES				
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Emplois direction	Directeur général des services de 2 à 10 000 habitants	1	0	0
Catégorie A	Attaché principal	1	1	0
Catégorie B	Rédacteur principal de 1ère classe	3	3	0
	Rédacteur principal de 2ème classe	3	3	0
Catégorie C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	2	0
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	2	0
	Adjoint administratif	1	1	0
	Adjoint administratif à TNC 28h	1	1	1
TOTAL POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE		14	13	1
Dont pour les services administratifs		14	13	1
FILIERE SECURITE				
Catégorie C	Brigadier Chef Principal	2	2	0
TOTAL POUR LA FILIERE SECURITE		2	2	0

FILIERE TECHNIQUE				
Catégorie A	Ingénieur	1	1	0
Catégorie B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
Catégorie C	Agent de maîtrise principal	5	4	0
	Agent de maîtrise	1	0	0
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	4	4	0
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à TNC à 25h	1	1	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (25h)	1	1	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (17h30)	1	1	1
	Adjoint technique	5	4	0
	Adjoint technique à TNC (32h)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (31h30)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (29h)	1	0	0
	Adjoint technique à TNC (22h)	2	2	2
	Adjoint technique à TNC (16h)	1	0	0
Adjoint technique à TNC (10h)	1	0	0	
TOTAL POUR LA FILIERE TECHNIQUE		28	22	7
Dont pour les services administratifs		1	1	0
Dont pour les services techniques		17	13	1
Dont pour le service police		1	1	0
Dont pour le service vie scolaire et animation		9	7	6
FILIERE SOCIALE				
Catégorie C	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à TNC (28h)	2	2	2
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à TNC (28h)	1	1	1
	Agent social principal de 1 ^{ère} classe à TNC (22h30)	1	1	1
TOTAL POUR LA FILIERE SOCIALE		5	5	4
Dont pour le service vie scolaire et animation		5	5	4

FILIERE ANIMATION				
Catégorie C	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à TNC (33h30)	1	1	1
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à TNC (31h)	1	1	1
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	0	0
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à TNC (28h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (29h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (26h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (25h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (16h)	1	0	0
	Adjoint d'animation à TNC (15h)	1	0	0
TOTAL POUR LA FILIERE ANIMATION		10	7	6
Dont pour le service vie scolaire et animation		10	7	6
TOTAL		59	49	18
soit équivalent ETP			44,77	13,77
AGENTS NON TITULAIRES				
De droit privé	Apprenti	1	0	
De droit public	Contractuel (accroissement temporaire d'activité) – art 3-1°	5	3	
	Contractuel (accroissement saisonnier d'activité) – art 3-2°	2	0	
	Contractuel (remplacement temporaire de fonctionnaires) – art 3-1	5	2	
	Contractuel (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) - art 3-2	4	2	
	Contractuel (emplois permanents occupés de manière permanente par des agents contractuels, pour tous les emplois à temps non complet inférieure à 50%) – art 3-3 4°	3	2	
TOTAL		20	9	

3° - **DE DIRE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

4° - **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-033 ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CST

Rapporteur : Françoise CHAZAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 199 agents

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 mai 2022

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **DE CREER** un Comité Social Territorial local.
- **DE FIXER** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à :4
NB : la part hommes/femmes sera de 25/75.
- **DE FIXER** le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à : .4.
- **D'AUTORISER** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ACTION SOCIALE

DEL-2022-034 REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE - MODIFICATION AU 01/09/2022
--

Rapporteur : Françoise CHAZAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2131-1 et L2131-3,

Vu la délibération° 2018-053 du 29 mai 2018 approuvant le règlement intérieur du service périscolaire ;

Madame COURTIAL indique qu'il y a lieu d'actualiser le règlement du service périscolaire scolaire municipal ; elle ajoute que l'association du Restaurant Scolaire a souhaité adopter son propre règlement, dissocié de celui de ce service municipal.
Cependant, l'inscription à la cantine implique l'acceptation du règlement intérieur du service périscolaire municipal, qui assure la surveillance et l'animation du temps méridien.

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce règlement modifié pour les inscriptions prévues courant juin pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'APPROUVER** le projet de règlement intérieur des services périscolaires joint à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à le mettre en œuvre à compter du 1er septembre 2022

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

DEL-2022-035 RESTAURATION SCOLAIRE - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE PAR REPAS SERVI
--

Rapporteur : Florence CHAREYRON

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'Education et notamment son article R531-52

Vu la délibération D2015-121 du 22 décembre 2015, fixant le montant de l'aide financière par repas servi aux cantines scolaires gérées par le Restaurant Scolaire et l'O.G.E.C. Sainte Marthe à 0.60 €

Madame CHAREYRON fait part de la demande du restaurant scolaire en vue d'une augmentation de la participation financière de la commune, à la production des repas servis aux élèves des écoles publiques du village.

Considérant l'inflation, et donc l'augmentation des charges et notamment du coût du bol alimentaire pour l'association du restaurant scolaire, qui conduit à un déficit d'exploitation ; elle propose d'augmenter la participation financière communale.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ATTRIBUER** aux cantines scolaires gérées par le Restaurant Scolaire et l'O.G.E.C. Sainte Marthe une aide de 0,80 €uros (quatre-vingts centimes d'euros) par repas servi aux enfants à compter du 1^{er} juin 2022
- **D'AJOUTER** les crédits nécessaires lors du vote du Budget Supplémentaire (Chapitre 65)

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

La séance est levée à 20h46

ETOILE SUR RHONE
Le 1er juin 2022
Le Maire,

Françoise CHAZAL